



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Passeports

Question écrite n° 38887

Texte de la question

M Francois Grussenmeyer attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la preuve de nationalite fournie par le passeport. En effet, pour un certain nombre d'actes administratifs et d'etat civil, comme par exemple l'etablissement d'une fiche individuelle d'etat civil et de nationalite francaise, c'est uniquement la carte nationale d'identite qui doit etre prise en compte et la presentation du passeport n'est pas admise, certains etablissements diplomatiques precisant meme que le passeport ne constitue pas une preuve de la possession de la nationalite francaise. Il lui demande donc de bien vouloir lui preciser les differences eventuelles existant a cet egard entre le passeport et la carte nationale d'identite.

Données clés

Auteur : [M. Grussenmeyer François](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38887

Rubrique : Papiers d'identite

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 avril 1988, page 1509